

CONCOURS INTERNATIONAL D'ARBITRAGE FRANCOPHONE DE MONTPELLIER CONCOURS *SERGE LAZAREFF*

Concours 2021-2022 (23^{ème} session)

Organisé par

Le Centre de Droit de la Consommation et du Marché
Faculté de droit et de science politique de Montpellier
Laboratoire Innovation Communication et Marché (UR UM213)



MEMORANDUM *ANALYSE DU CAS 2022 A L'USAGE DES ARBITRES*

E-mail : ciam.montpelliercontact@gmail.com

Centre de Droit de la Consommation et du
Marché

Faculté de Droit et de Science politique

14, rue Cardinal de Cabrières

34060 MONTPELLIER CEDEX

Tel : 04.67.61.51.05

Sujet préparé par :

Pr. Daniel Mainguy

M. Jean-Louis Respaud

Mlle Mélanie Cescut-Puore

M. Maxime Khalaf

Mlle Océane Magne

MEMORANDUM

ANALYSE DU CAS 2022 A L'USAGE DES ARBITRES

Si les arbitres ne disposent pas d'une copie du CAS LITIGIEUX, celui-ci EST DISPONIBLE SUR LE SITE DU CIAM SERGE LAZAREFF :

<http://www.ciam-concoursmontpellier.sitew.fr/#Accueil.A>

Une version papier sera remise à chaque jury lors des matchs.

Cette analyse du CAS LITIGIEUX est principalement destinée à l'usage des arbitres. Les arbitres qui participent, encadrent ou soutiennent une équipe sont fortement appelés à ne pas communiquer ce document aux équipes avant l'adresse du mémoire en réponse, mais inversement, sont très fortement incités à le faire ensuite, en vue des rounds de plaidoirie.

Ce document sera ensuite disponible pour tous, notamment pour les équipes sur le site interne du concours.

Si ce document contient des idées ou des arguments non pris en compte dans leurs mémoires écrits, **les équipes participantes sont très fortement invitées à tenir compte de ce document pour leur présentation orale.**

En toute hypothèse, les équipes et les arbitres doivent être conscients que les analyses ou présentations qui y sont contenues ne sont pas les seuls moyens de résoudre le CAS LITIGIEUX.

Toutefois, les arbitres doivent conserver à l'esprit le fait que cette analyse est susceptible d'influencer leur approche du cas et de sa présentation orale. Ils doivent également considérer que tout argument intelligemment présenté de quelque équipe que ce soit, est bienvenu, voire doit être considéré comme un avantage pour l'équipe en question.

Seront présentés dans ce « brief » :

- Les faits
- Les principaux problèmes
- Les temps de paroles conférés aux équipes
- La méthode de notation

LES FAITS

La société ÔPALE est une société anonyme (SA) qui a pour objet, en France et en Europe, la conception, production et distribution de pâles pour la fabrication d'éolienne.

La société ENGRINGER est une société par actions simplifiées (SAS) qui a pour objet, en France et en Europe, la conception, la production et la commercialisation de moteurs, notamment destinés à la fabrication d'éoliennes.

La société LCMAT est une société anonyme (SA) qui a pour objet, en France et en Europe, la conception, production et distribution de supports destinés aux éoliennes et le montage et l'assemblage d'éoliennes.

Le 1^{er} septembre 2005 un contrat de consortium est signé entre les sociétés ÔPALE, ENGRINGER et LCMAT. Les parties se sont alors engagées à établir des programmes de recherche, de développement, de fabrication et de montage d'éoliennes nouvelles générations. Ledit contrat comporte :

- Une clause de règlement des différends (article 26)

« Les parties s'obligent à négocier à l'amiable tout litige né de ce présent Contrat avant de le porter devant le CMAP.

Elles s'accordent à nommer chacune un arbitre. Il incombera aux arbitres de désigner leur Président. En l'absence d'accord, il appartiendra au CMAP de le désigner ».

Ce contrat de consortium a pour objectif de mettre en place un projet collaboratif dénommé EHOLIENNE afin de développer, rechercher, fabriquer et monter des éoliennes nouvelles générations. Le porteur du projet est le directeur général de la société ÔPALE, Pierre TRAPEZ.

Jean MANO possède une société spécialisée dans la conception, la production et la commercialisation de produits cosmétiques. Il est par ailleurs un amoureux des animaux et plus particulièrement des Alpagas. Il en possède plusieurs dans une de ses résidences avec lesquels il part régulièrement en concours de beauté. Un blog leur est également consacré.

Le 22 février 2008, Jean MANO se rend au salon des énergies renouvelables où les sociétés du consortium ont un stand.

Le 15 mai 2018 un premier contrat est conclu entre Jean MANO et Pierre TRAPEZ agissant en qualité de porteur du projet EHOLIENNE. Par ce contrat, les sociétés vendent à Jean MANO trois éoliennes du modèle « Grey » pour un prix de 35 000 euros. Ce contrat a été correctement exécuté. Ledit contrat comporte :

- Une clause de règlement des litiges (article 13)

« Les parties renvoient à l'article 26 du contrat de consortium signé le 01/09/2005 entre les sociétés ÔPALE, LCMAT et ENGRINGER pour ce qui est du règlement des litiges ».

Le 14 janvier 2021 un second contrat est conclu entre Jean MANO et Pierre TRAPEZ agissant en qualité de porteur du projet EHOLIENNE. Par ce contrat, Jean MANO achète 7 éoliennes du modèle « Blend into the landscape » pour le prix de 158 000 euros. Il est contractuellement prévu que la livraison s'effectuera sur deux sites distincts : sa résidence secondaire sera alors équipée avant sa résidence principale. Ledit contrat comporte :

- Une clause de règlement des litiges (article 13)

« Les parties renvoient à l'article 26 du contrat de consortium signé le 01/09/2005 entre les sociétés ÔPALE, LCMAT et ENGRINGER pour ce qui est du règlement des litiges ».

Le 22 janvier 2021, Jean MANO précise, par le biais d'un mail, qu'il souhaite être présent lors de l'installation des éoliennes afin de préserver au mieux la tranquillité de ses alpagas.

Le 13 février 2021 l'installation a lieu comme convenu entre les parties.

Le 17 mars 2021 un incendie se déclenche à proximité du lieu où se trouve l'enclos des alpagas. Ce dernier est en partie ravagé ainsi que 15 hectares de la forêt se trouvant à côté dudit enclos. De plus, 6 des 9 alpagas de Jean MANO sont morts et les trois autres sont très gravement brûlés.

Le 16 mai 2021, un rapport du Bureau d'Enquêtes sur les Incendies de Forêts (BEIF) est rendu.

Diverses pièces versées au dossier démontrent l'impact médiatique que cause cette affaire notamment l'interview donnée par Pierre TRAPEZ le 13 juin 2021 au cours de laquelle il avance pouvoir accepter une réduction du prix de vente des éoliennes afin que le contrat puisse être exécuté.

Le 6 août 2021, Monsieur Jean MANO a saisi le CMAP d'une requête en arbitrage et désigné Monsieur Renaud Loup comme arbitre.

Les sociétés ÔPALE, ENGRINGER et LCMAT désignent respectivement Mathieu LEPINE, Line HERME et Céline DIAMS en qualité d'arbitre.

La partie demanderesse est constituée de Jean MANO tandis que la partie défenderesse est constituée des sociétés ÔPALE, ENGRINGER et LCMAT

La partie demanderesse cherche à obtenir :

- Le paiement de la somme de 850 000 euros équivalents au préjudice subi suite à l'incendie.
- Le paiement de la somme de 68 000 euros équivalents au prix des éoliennes destinées à la résidence principale.
- Le paiement de la somme de 250 000 euros équivalents au préjudice moral subi suite à l'incendie.

La partie défenderesse cherche à obtenir :

- Le rejet des demandes.

LES PROBLEMES (APERÇU)

Le CAS LITIGIEUX suppose de clarifier la question de la compétence du tribunal.

La présente procédure d'arbitrage procède en effet de la combinaison de deux clauses appartenant à deux contrats différents.

La première est insérée dans l'article 26 du contrat de consortium et stipule que :

« Les parties s'obligent à négocier à l'amiable tout litige né de ce présent Contrat avant de le porter devant le CMAP.

Elles s'accordent à nommer chacune un arbitre. Il incombera aux arbitres de désigner leur Président. En l'absence d'accord, il appartiendra au CMAP de le désigner ».

La seconde est insérée dans l'article 13 du contrat conclu entre Jean Mano et Pierre Trapez et stipule que :

« Les parties renvoient à l'article 26 du contrat de consortium signé le 01/09/2005 entre les sociétés ÔPALE, LCMAT et ENGRINGER pour ce qui est du règlement des litiges ».

Sur la procédure

Les parties sont invitées à répondre à la question de savoir si :

- 1) La clause convenue entre les parties emporte l'exigence d'un arbitrage.

Les parties sont aussi invitées à s'exprimer sur la possibilité de plaider, au cours de l'instance, sur :

- 2) La présence régulière des 4 arbitres : Renaud Loup, Mathieu LEPINE, Line HERME et Céline DIAMS.

La difficulté tient à la lecture combinée des deux articles :

- quant à la qualité de Jean MANO à recourir à l'arbitrage ;
- quant à la désignation des arbitres.

La compétence du tribunal arbitral doit donc être envisagée.

La question relative à la tentative de règlement amiable préalable à la saisine du CMAP peut être (très rapidement) soulevée.

Sur le fond

Les parties sont essentiellement invitées à se prononcer sur les questions de la responsabilité des sociétés défenderesses (1), la résiliation du contrat (2) ainsi que sur la réparation des divers préjudices subi par la partie demanderesse (3).

Si, dans leurs mémoires, les parties ont pu développer d'autres propos, elles sont ici invitées à traiter ces points.

1) LA QUESTION RELATIVE A LA RESPONSABILITE DES SOCIETES DEFENDERESSES

Les parties sont invitées à s'interroger sur le fondement de la responsabilité et la responsabilité des sociétés OPALE, ENGRINGER et LCMAT.

L'article 7 du contrat de consortium, intitulé « Responsabilité », stipule d'une part que la responsabilité des partenaires est individuelle, d'autre part que l'indemnisation des dommages indirects est exclue.

Les parties ne doivent cependant pas exclure que le tribunal arbitral puisse décider d'une responsabilité *in solidum*.

Il incombe aux parties de démontrer si les éoliennes sont à l'origine du dommage permettant d'engager la responsabilité des sociétés défenderesses (ou pas) en s'appuyant sur le rapport d'expertise.

Une discussion peut également naître sur la qualité de Jean MANO et l'incidence de celle-ci sur les règles appliquées.

2) LA QUESTION RELATIVE A LA RESILIATION DU CONTRAT

Les parties sont invitées à se demander si la résiliation du contrat peut être obtenue au regard de l'éventuel défaut d'exécution dont les sociétés défenderesses seraient responsables.

3) LA QUESTION RELATIVE A LA REPARATION DES PREJUDICES

Les parties doivent ici s'intéresser à la diversité des préjudices subis.

Les parties sont invitées à qualifier puis quantifier les préjudices.

NB : De façon tout à fait accessoire peut être abordée la question relative à la nature de la relation entre les sociétés porteuses du projet EHOLIENNE. Cela n'a cependant aucune incidence particulière sur la solution apportée à la présente affaire.

Les parties sont donc invitées à débattre de ces questions, *dans l'esprit d'un arbitrage international*.

Les arbitres sont invités à considérer que tout argument supplémentaire doit être heureusement entendu.

LE TEMPS DE PAROLE CONFERE AUX EQUIPES :

Les arbitres sont invités à faire respecter un strict temps de parole, à savoir 30 minutes, qui peut être distribué de manière égale ou inégale, par exemple :

- 15 minutes maximum pour les questions et/ou exceptions de procédure,
- 15 minutes maximum pour les questions de fond.

Ou

- 10 minutes pour les questions de procédure
- 20 minutes pour le fond

Les parties sont invitées à respecter strictement ce temps de parole, notamment durant les phases éliminatoires.

Toutefois, elles peuvent s'entendre pour une distribution différente des temps, 10 pour la procédure et 20 pour le fond par exemple. Si tel est le cas, elles devront le **préciser aux arbitres**. À défaut les arbitres le leur demanderont.

Les arbitres utiliseront tout instrument approprié pour chronométrer le temps et le faire respecter.

Par ailleurs, les faits étant parfaitement établis, il est inutile (et très consommateur de temps) de reprendre les faits. Ceux-ci apparaissant au soutien des prétentions des parties.

Ces temps de plaidoiries doivent également comporter les temps de réponses et des contre-réponses (Rebuttal et Re-Rebuttal). **Les parties devront indiquer si elles entendent utiliser un temps de rebuttal et contre-rebuttal.** Par conséquent, les parties sont invitées à retrancher de leur temps de parole ces temps de rebuttal.

Les arbitres tiendront tout particulièrement compte du respect des temps de parole ; les parties peuvent cependant demander, notamment lorsque les arbitres leur posent des questions, à bénéficier d'un **temps supplémentaire**. À défaut d'une telle demande, elles sont supposées accepter que ce temps de réponse soit inclus dans le temps de parole.

Les arbitres peuvent en effet, et à tout moment, interrompre les parties pour les inviter à préciser un point ou les interroger sur quelque point en rapport avec le CAS LITIGIEUX.

En toutes hypothèses, pour les phases suivantes les phases éliminatoires, les arbitres, en accord avec le comité de coordination, peut accorder un temps de parole supplémentaire, comme il est indiqué dans le Règlement du CIAM.

LE MODE DE SELECTION ET DE NOTATION DES EQUIPES :

Durant les *phases éliminatoires* :

- une note de 50 à 100 sera attribuée au mémoire écrit,
- et une note de 50 à 100 sur les plaidoiries de chacune des parties plaidantes.

La note finale sera donc une note sur 200.

Par exemple : si 4 conseils plaident, ils disposeront

- o d'une note sur 100 pour le(s) mémoire(s), par exemple 80/100,
- o et de 4 notes sur 100 pour les plaidoiries, par exemple, 70, 90, 80 et 84/100, soit une somme de 324/400. Cette dernière note sera divisée par le nombre de plaideurs pour disposer d'une note globale sur 100, soit ici, 81/100.

Dans cet exemple, la note finale sera donc de 161/200.

Durant les *phases suivantes*, ce sont uniquement les plaidoiries qui seront prises en compte, dans les mêmes conditions (une note sur 100 pour chaque plaideur, addition et division par le nombre de plaideurs, pour disposer d'une note globale sur 100) et ce jusqu'à la finale.

Les fiches de notation vous seront données à chaque début de match et devront être remises aux organisateurs à chaque fin de matchs.

Les critères retenus par les arbitres pour estimer la prestation orale sont les suivants :

- 1) L'organisation et la préparation (présentation des avocats, de la partie qu'ils représentent, des problèmes évoqués, de leur introduction, des faits pertinents et des arguments de fait ou de droit, de l'ambiance « arbitrale » de la présentation, de la pertinence des arguments, de l'utilisation du rebuttal, etc.) ;
- 2) La connaissance du cas, des faits et des règles juridiques utilisées (impression donnée de la préparation à l'exercice et de la maîtrise du cas et des règles juridiques mises en œuvre ;
- 3) La présentation (manière de s'exprimer, vocabulaire, maîtrise des documents utilisée, ton de la voix, tenue, courtoisie, etc.) ;
- 4) Les réponses aux questions (pertinence des réponses, compréhension des questions, adaptabilité, au temps, etc.).